

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Décision du Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au report du vote itinérant dans la résidence privée pour aînés les habitations Saint-Vallier située dans la ville de Pohénégamook

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au report du vote itinérant dans la résidence privée pour aînés les habitations Saint-Vallier située dans la Ville de Pohénégamook

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste n^o 2 de conseiller de la ville doit avoir lieu le 4 juin 2023 dans le quartier de Saint-Éleuthère de la Ville de Pohénégamook;

ATTENDU QUE les articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoient que le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs aux heures qu'il détermine à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une personne incapable de se déplacer et inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant en transmettant une demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation de demandes à la commission de révision;

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook compte une résidence privée pour aînés admissible au vote itinérant sur le territoire du quartier Saint-Éleuthère;

ATTENDU QUE cette résidence privée pour aînés a une capacité totale de 41 résidents, dont environ une dizaine sont incapables de se déplacer;

ATTENDU QU'à la suite d'une erreur, la présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook a omis de transmettre le dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de cette résidence en temps opportun;

ATTENDU QU'en raison de cette omission les électeurs domiciliés dans cette résidence n'ont pas reçu l'information nécessaire leur permettant d'effectuer une demande de vote itinérant dans les délais prescrits à l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'après avoir constaté son omission, la présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook a tout de même transmis le dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de cette résidence afin de leur permettre d'effectuer une demande de vote itinérant et ainsi exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE certains électeurs de la résidence qui sont incapables de se déplacer ont manifesté leur intérêt à voter au bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de cette information, la présidente d'élection a décidé de tenir un vote itinérant dans cette résidence le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QUE LES HABITATIONS SAINT-VALLIER ont été mises en quarantaine totale, ce qui a empêché le bureau de vote de se rendre faire voter les électeurs domiciliés dans cette résidence;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite d'une erreur ou d'une circonstance exceptionnelle le directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 174, 175, 177 et 184 de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. La présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook est autorisée à établir le vote itinérant pour les électeurs domiciliés à la résidence privée pour aînés LES HABITATIONS SAINT-VALLIER située sur le territoire du quartier Saint-Éleuthère;

3. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par la présidente d'élection, le troisième, deuxième ou premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4. La présidente d'élection de la Ville de Pohénégamook doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs de la résidence visée par la présente décision de l'horaire du bureau de vote itinérant;

5. Les électeurs domiciliés dans la résidence visée par la présente décision et inscrits sur la liste électorale de la municipalité peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

6. La présidente d'élection informe chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant intéressé de la présente décision et transmet la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision à la fin de la journée où se sera tenu le vote itinérant dans la résidence.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 1^{er} juin 2023

Le directeur général des élections,
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

80191